



Assemblée générale

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 7

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Interprétation de la Convention

1. Du fait que les règles nationales relatives à la vente des marchandises peuvent présenter de profondes divergences d'optique et de conception, il importe d'éviter une interprétation de la Convention fondée sur les conceptions du système juridique du pays du for¹. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1 de l'article 7 prévoit que, pour l'interprétation de la Convention, "il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application".

2. De fait, de l'avis de certains tribunaux, l'allusion au caractère international de la Convention² doit être comprise comme empêchant les tribunaux d'avoir recours à une interprétation des conceptions utilisées dans la Convention fondée sur le droit interne³ ; les tribunaux devraient plutôt interpréter la Convention "de manière autonome"⁴. Certains tribunaux ont néanmoins indiqué que la jurisprudence relative à l'interprétation des dispositions analogues du droit interne peut également servir à un tribunal lorsque le langage des dispositions pertinentes de la Convention est semblable à celui du droit interne, même si le droit interne "n'est pas lui-même applicable"⁵. Selon la jurisprudence, il est possible de se référer à l'histoire législative de la Convention⁶ ainsi qu'aux écrits internationaux spécialisés⁷.

¹ Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 18.

² Pour des renvois dans la jurisprudence à la nécessité de tenir compte du caractère international de la Convention pour son interprétation, voir CNUDCI, Décision 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, Etats-Unis, 17 mai 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, Etats-Unis, 6 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

³ Voir CNUDCI, Décision 222 [Federal Court of Appeals for the Eleventh Circuit, Etats-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 413 [Federal District Court, Southern District of New York, Etats-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

⁴ CNUDCI, Décision 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999] ; CNUDCI, Décision 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

⁵ CNUDCI, Décision 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, Etats-Unis, 6 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision) ; pour une décision plus récente allant dans le même sens, voir [Federal] Court of Appeals (4th Circuit), 21 juin 2002, 2002 U.S. App. LEXIS 12336 (*Schmitz-Werke GmbH & Co. c. Rockland Industries, Inc.; Rockland International FSC, Inc.*).

⁶ Voir Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> (qui fait référence à l'histoire législative de l'article 78) ; CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision).

⁷ Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/2_10000w.htm>.

3. S'agissant de l'obligation supplémentaire d'encourager l'application uniforme de la Convention, elle a été interprétée dans le sens où les tribunaux devraient aussi tenir compte des décisions rendues par les tribunaux étrangers⁸. Dans une affaire, un tribunal a cité quarante décisions et sentences arbitrales de tribunaux étrangers⁹. Dans d'autres affaires, deux tribunaux ont cité deux décisions de tribunaux étrangers¹⁰, alors que dans plusieurs affaires, il est fait allusion à une décision d'un tribunal étranger¹¹. Plus récemment, un tribunal s'est référé à 37 décisions et sentences arbitrales de tribunaux étrangers¹².

4. Deux tribunaux ont étudié la valeur à attribuer aux décisions de tribunaux étrangers, chacun indiquant que les décisions de tribunaux étrangers ont une simple valeur de persuasion, non contraignante¹³.

Respect de la bonne foi dans le commerce international

5. Le paragraphe 1 de l'article 7 exige également que la Convention soit interprétée de manière à promouvoir le respect de la bonne foi dans le commerce international¹⁴. S'il n'est expressément fait mention du principe de la bonne foi que dans la disposition relative à l'interprétation de la Convention, il existe de nombreuses applications de ce principe dans les diverses dispositions de la Convention. L'exigence de respecter la bonne foi s'exprime notamment par les règles énoncées dans les articles suivants :

- alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16 sur l'impossibilité de révoquer une offre s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence ;
- paragraphe 2 de l'article 21 sur l'effet d'une acceptation tardive dont le document la contenant a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre ;

⁸ Voir, par exemple, Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 7 juin 2003.

⁹ Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

¹⁰ Voir Rechtbank Koophandel Hasselt, 2 décembre 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1998-12-02.htm>> ; Trib. Cuneo, 31 janvier 1996, UNILEX.

¹¹ Voir [Federal] Northern District Court for Illinois, 28 mars 2002, 2002 Westlaw 655540 (*Usinor Industeel, c. Leeco Steel Products, Inc.*), accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=746&step=FullText>> ; Rechtbank Koophandel Hasselt, 6 mars 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-03-06s.htm>> ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/2_10000w.htm> ; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996] (voir texte intégral de la décision).

¹² Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Giurisprudenza italiana*, 2003, 896 ff.

¹³ CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] ; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]. Voir aussi Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Giurisprudenza italiana*, 2003, 896 ff.

¹⁴ Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 18.

- paragraphe 2 de l'article 29 selon lequel une partie ne peut pas invoquer une disposition d'un contrat stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ;
- articles 37 et 46 sur le droit pour un vendeur de réparer tout défaut de conformité des marchandises ;
- article 40, selon lequel le vendeur ne peut se prévaloir du fait que la dénonciation du défaut de conformité n'a pas été faite par l'acheteur conformément aux articles 38 et 39 si le défaut de conformité porte sur des faits que le vendeur connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur ;
- paragraphe 2 de l'article 47, paragraphe 2 de l'article 64 et article 82 sur la perte du droit de déclarer la résolution du contrat ;
- articles 85 à 88, qui imposent aux parties l'obligation de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises¹⁵.

Lacunes et principes généraux

6. Le paragraphe 2 garantit que les lacunes, c'est-à-dire les matières régies par la Convention mais qui ne sont pas expressément tranchées par elle, sont comblées, si possible, sans avoir recours au droit interne, mais selon les principes généraux dont s'inspire la Convention. Ce n'est qu'en l'absence de principes généraux de cette nature que l'on doit avoir recours au droit interne applicable¹⁶. Les questions qui ne sont pas du tout régies par la Convention doivent être résolues directement en ayant recours au droit national applicable¹⁷. Quant aux questions considérées comme n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention, elles ont été énumérées dans les observations concernant l'article 4.

¹⁵ Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars – 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 19.

¹⁶ Voir tribunal international d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8611/HV/JK, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>>.

¹⁷ Voir, par exemple, décision de la Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2001, accessible sur l'Internet <<http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/061101v.htm>>, qui se réfère expressément à l'article 7 de la Convention en indiquant que les questions qui ne sont pas régies par la Convention doivent être résolues en ayant recours à la loi applicable ; pour une décision analogue, voir également Camara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 24 avril 2000, accessible sur l'Internet <<http://www.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/sargen10.htm>> (qui va dans le même sens) ; CNUDCI, Décision 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999] ; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=353&step=FullText>> (qui va dans le même sens) ; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 38/1996, publiée en anglais sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970328r1.html>> ; Amtsgericht Mayen, Allemagne, 6 septembre 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/382.htm>> (qui va dans le même sens) ; CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993] (qui va dans le même sens) (voir texte intégral de la décision).

7. De l'avis de plusieurs tribunaux, l'un des principes généraux sur lesquels se fonde la Convention est celui de la "prévalence de l'autonomie des parties"¹⁸.
8. Il a également été décidé que le principe de la bonne foi est l'un des principes généraux dont s'inspire la Convention¹⁹. Dans une affaire, ce principe général a même conduit un tribunal à décider qu'une déclaration explicite de résolution du contrat n'était pas nécessaire une fois que le vendeur a refusé de remplir ses obligations et que l'exigence d'une déclaration dans ce sens serait contraire au principe de la bonne foi, alors même que la Convention exige expressément une déclaration de résolution du contrat²⁰. Dans une autre affaire, un tribunal a justifié la décision d'ordonner à une partie de verser des dommages-intérêts en faisant valoir que le comportement de cette partie était "contraire au principe de la bonne foi dans le commerce international édicté à l'article 7 de la CVIM" ; ce faisant, le tribunal a également indiqué que l'abus de procédure est aussi contraire au principe de la bonne foi²¹.
9. Dans une décision plus récente, un tribunal, se référant au principe général de la bonne foi, a déclaré que ce principe amène les parties à collaborer et à échanger des informations pertinentes pour l'exécution de leurs obligations respectives²².
10. Selon certaines décisions, la forclusion est également l'un des principes généraux dont s'inspire la Convention ; plus précisément, c'est là une manifestation

¹⁸ Voir Hof Beroep Gand, Belgique, 17 mai, 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-05-17.htm>> ; Rechtbank Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-01-29.htm>> ; Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 32; Voir aussi Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Giurisprudenza italiana*, 2003, 896 ff.

¹⁹ Voir Hof Beroep Gand, Belgique, 17 mai 2002, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-05-17.htm>> ; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 17 ; Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 14 ff. ; CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Corte d'Appello Milano, Italie, 11 décembre 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=359&step=FullText>> ; arbitrage Compromex, Mexique, 30 novembre 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.uc3m.es/cisg/rmexi3.htm>> ; CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] ; Rechtbank Arnhem, 17 juillet 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=355&step=FullText>> ; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/341.htm>> (qui va dans le même sens) ; CNUDCI, Décision 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996] ; CNUDCI, Décision 166 [Arbitrage - Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision) ; tribunal d'arbitrage international de la CCI, sentence n° 8128/1995, cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, jugement n° VB/94124, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=217&step=FullText>> ; CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995] ; *Renard Constructions v. Minister for Public Works*, Cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud, Australie, 12 mars 1992, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=57&step=FullText>>.

²⁰ Voir CNUDCI, Décision 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

²¹ CNUDCI, Décision 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995].

²² Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 14 ff.

du principe de la bonne foi²³. Toutefois, de l'avis d'un tribunal, la forclusion est une question dont ne traite pas la Convention²⁴.

11. Les décisions qui reconnaissent l'existence d'un principe général dont s'inspire la Convention quant au lieu d'exécution des obligations monétaires sont plus nombreuses. C'est ainsi qu'en déterminant le lieu du paiement d'une indemnisation pour défaut de conformité des marchandises, un tribunal a déclaré que "si le prix d'achat doit être payé à l'établissement du vendeur", conformément à l'article 57 de la Convention, "cela énonce un principe général qui s'applique également aux autres sommes d'argent demandées"²⁵. Dans une situation analogue, un autre tribunal a déclaré, lors de l'examen d'une action demandant la restitution d'un surpaiement versé au vendeur, qu'il existait un principe général en vertu duquel le paiement doit être effectué au domicile du créancier, principe qui doit être élargi aux autres contrats de vente internationale en vertu de l'article 6.1.6 des principes d'UNIDROIT²⁶. La Cour suprême d'un autre Etat, qui avait auparavant adopté le principe opposé, a décidé que la lacune observée dans Convention au sujet des conséquences juridiques de la résolution du contrat, notamment en ce qui concerne le respect des obligations de restitution, devait être comblée en ayant recours à un principe général de la Convention, selon lequel "le lieu d'exécution des obligations de restitution doit être déterminé en transposant les obligations primaires – par un effet de miroir – en obligations de restitution"²⁷. Il convient toutefois de noter qu'il existe une décision niant l'existence en vertu de la Convention d'un principe général qui permettrait de déterminer le lieu d'exécution de toutes les obligations monétaires²⁸.

12. S'agissant de la monnaie dans laquelle le paiement est effectué, un tribunal a fait observer qu'il s'agit là d'une question régie mais pas expressément tranchée par la Convention²⁹. Le tribunal a tout d'abord évoqué l'avis selon lequel, en vertu d'un principe général dont s'inspire la CVIM, l'établissement du vendeur régit toutes les questions de paiement, au moins lorsque les parties n'en ont pas décidé autrement, et régit donc également la question de la monnaie à utiliser. Le tribunal a toutefois évoqué également l'opinion selon laquelle la question ne peut être résolue en appliquant un principe général de la Convention, mais en se référant plutôt au droit

²³ Voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 302/1996, publiée en anglais sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990727r1.html>> ; CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 94 [Arbitration-Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft - Vienne, 15 juin 1994] ; CNUDCI, Décision 93 [Arbitration-Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft - Vienne, 15 juin 1994] (voir texte intégral de la décision) ; Hof s'Hertogenbosch, Pays-Bas, 26 février 1992, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1992, n° 354.

²⁴ Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 231.

²⁵ CNUDCI, Décision 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993].

²⁶ Cour d'appel de Grenoble, 23 octobre 1993, *Revue critique de droit international privé*, 1997, 756.

²⁷ Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 1999, 48.

²⁸ CNUDCI, Décision 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998].

²⁹ Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=440&step=FullText>>.

interne applicable. Le tribunal n'a pas opté pour l'une ou l'autre de ces solutions étant donné que, dans l'affaire en question, le résultat était le même (monnaie de l'établissement du vendeur).

13. En vertu de certaines décisions³⁰, la question de la charge de la preuve est régie mais pas explicitement tranchée par la Convention. En conséquence, la question doit être réglée conformément aux principes généraux dont s'inspire la Convention³¹. Selon diverses décisions, c'est le paragraphe 1 de l'article 79³² et, au moins de l'avis d'une décision de justice, l'alinéa a) de l'article 2, qui font état de principes généraux énoncés dans la Convention à ce sujet. Ces principes généraux ont été résumés comme suit : la partie qui souhaite obtenir des conséquences juridiques favorables d'une disposition juridique est tenue de prouver l'existence d'une situation de fait³³, toute partie demandant une dérogation doit prouver l'existence de preuves indispensables pour obtenir une dérogation³⁴. Il convient toutefois de noter que de l'avis de certains tribunaux, la question de la charge de la preuve n'est pas régie par la Convention, ce qui explique pourquoi le droit interne est censé s'appliquer à cette question³⁵.

14. De l'avis de certains tribunaux d'arbitrage, la Convention s'inspire également du principe de la pleine indemnisation³⁶. Un tribunal a limité l'application de ce principe général aux cas où, par suite d'un manquement aux obligations contractuelles, un contrat est déclaré nul³⁷.

15. Plusieurs tribunaux ont expressément indiqué que le principe d'informalité énoncé à l'article 11 constitue également un principe général dont s'inspire la Convention³⁸ ; il découle notamment de ce principe que les parties sont aussi libres

³⁰ Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] ; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] ; CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

³¹ Voir CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

³² CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] ; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, Unilex ; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999].

³³ Pour des allusions à ce principe, voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] ; Landgericht Frankfurt, 6 juillet 1994, accessible sur l'Internet <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/> ; CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1^{er} juillet 1994] (voir texte intégral de la décision).

³⁴ Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

³⁵ Voir CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] ; CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage - Chambre de commerce internationale n° 6653 1993] ; dans une affaire, une juridiction étatique a évoqué la question de savoir si la Convention s'inspire d'un principe général particulier en ce qui concerne la charge de la preuve ou si la question n'est pas régie par la Convention, mais a laissé la question en suspens ; voir CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998].

³⁶ Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/6_31199z.htm> ; CNUDCI, Décision 93 [Arbitration-Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft - Vienne, 15 juin 1994] et 94 [Arbitration-Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft - Vienne, 15 juin 1994].

³⁷ Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/6_31199z.htm>.

³⁸ Voir arbitrage Compromex, Mexique, 16 juillet 1996, accessible sur l'Internet

de modifier leur contrat ou d'y mettre fin sous toute forme, par écrit, verbalement ou de toute autre manière. Même une annulation tacite du contrat a été jugée possible³⁹ ; par ailleurs, on a estimé qu'un contrat écrit pouvait être modifié de façon verbale⁴⁰.

16. Le principe de diligence semble être le principe général de la Convention en ce qui concerne les communications après que les parties aient conclu leur contrat. En vertu de ce principe, un préavis, une demande ou autre forme de communication prend effet dès que la partie déclarante l'émet par un moyen de communication approprié. Cette règle s'applique à l'avis de défaut de conformité ou de prétention du tiers (articles 39 et 43), aux demandes d'exécution spécifiques (article 46), de réduction de prix (article 50), de dommages-intérêts (article 45 1 b) ou d'intérêts (article 78), aux déclarations de résolution du contrat (articles 49, 64, 72 et 73), à la fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations (articles 47 et 63) et autres avis prévus aux articles 32 1), 67 2) ou 88. Ainsi qu'il est indiqué dans la jurisprudence, le principe de diligence, en tant que principe général de la troisième partie de la Convention, s'applique aussi bien à toute autre communication que les parties auraient pu prévoir dans leur contrat à moins qu'elles n'aient convenu que la communication doit avoir été reçue pour prendre effet⁴¹.

17. Le principe de limitation énoncé à l'article 77, en vertu duquel une partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention, afin d'éviter que la partie en défaut puisse demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée, a également été considéré comme l'un des principes généraux dont s'inspire la Convention⁴².

18. Selon un autre principe général reconnu par la jurisprudence, sauf si elles en décident autrement, les parties sont liées par un usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu des parties aux contrats du type de celui utilisé dans ce domaine particulier, et normalement respecté par elles⁴³.

<<http://www.uc3m.es/cisg/rmexi2.htm>> ; arbitrage Compromex, Mexique, 29 avril 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=258&step=FullText>>.

³⁹ Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, 33.

⁴⁰ CNUDCI, Décision 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

⁴¹ Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/33.htm>> (conformément au contrat, l'avis de défaut de conformité devait être donné par lettre recommandée. Le tribunal a estimé que cela signifiait que l'avis devait avoir été reçu par l'autre partie. Par ailleurs, la partie déclarante devait également prouver que l'avis avait été reçu par l'autre partie). Voir également CNUDCI, Décision 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998].

⁴² Landgericht Zwickau, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm>> ; tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8817, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=398&step=FullText>> ; voir également Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Giurisprudenza italiana*, 2003, 896 ff.

⁴³ Rechtbank Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-01-29.htm>>.

19. Un tribunal a estimé que la question de la compensation était régie, sans être expressément tranchée, par la Convention, qui contenait un principe général au sens du paragraphe 2 de l'article 7 autorisant la compensation de revendications réciproques découlant de la Convention (dans le cas présent, les demandes de dommages-intérêts de l'acheteur et les demandes du vendeur portant sur l'écart dans le produit de la vente)⁴⁴. De l'avis d'autres tribunaux, toutefois, la question de la compensation n'est nullement régie par la Convention⁴⁵.

20. Un tribunal arbitral a déclaré que le droit à des intérêts sur tous les arriérés constitue également un principe général de la Convention⁴⁶. De l'avis de certains tribunaux, la Convention s'inspire du principe général en vertu duquel le droit à des intérêts n'exige pas qu'un avis soit officiellement donné au débiteur en défaut⁴⁷. Des décisions indiquent, toutefois, qu'un avis doit être officiellement adressé au débiteur avant d'avoir droit à des intérêts sur les arriérés⁴⁸.

21. Des commentateurs ont également suggéré que la Convention s'inspire du principe *favor contractus*, en vertu duquel on devrait adopter les solutions qui favorisent l'existence du contrat plutôt que son annulation. Ce point de vue semble avoir été retenu par deux tribunaux, dont l'un a expressément évoqué le principe

⁴⁴ CNUDCI, Décision 348 [Oberlandesgericht Hambourg, Allemagne, 26 novembre 1999].

⁴⁵ Voir Oberster Gerichtshof, 22 octobre 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 27 ; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision) ; Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 114 f. ; CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] ; CNUDCI, Décision 259 [Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 23 janvier 1998] ; Landgericht Hagen, Allemagne, 15 octobre 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/341.htm>> ; CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995] ; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/164.htm>> ; Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n°127 ; Amtsgericht Mayen, Allemagne, 19 septembre 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] ; CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] ; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex ; CNUDCI, Décision 99 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 25 février 1993].

⁴⁶ Tribunal d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8908, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=401&step=FullText>>.

⁴⁷ CNUDCI, Décision 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 56 [Canton of Ticino Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).

⁴⁸ Tribunal arbitral de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 11/1996, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=420&step=FullText>> ; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm>>.

*favor contractus*⁴⁹, alors que l'autre a déclaré que l'annulation du contrat constitue simplement un remède de dernier recours⁵⁰.

22. Plusieurs décisions ont désigné l'article 40 comme énonçant un principe général pouvant être appliqué pour résoudre les questions qui ne sont pas tranchées par la Convention. De l'avis du tribunal arbitral, "l'article 40 est une expression des principes du commerce équitable à la base de nombreuses autres dispositions de la Convention et constitue par sa nature même une codification d'un principe général"⁵¹. Ainsi donc, cette décision affirmait que même si l'article 40 ne s'appliquait pas directement à un défaut de conformité en vertu d'une clause de garantie figurant dans le contrat, le principe général qui sous-tend l'article 40 serait indirectement applicable à la situation visée au paragraphe 2 de l'article 7. Dans une autre décision, un tribunal a dérivé de l'article 40 un principe général de la Convention en vertu duquel même un acheteur extrêmement négligent mérite plus de protection qu'un vendeur malhonnête, et a ensuite appliqué ce principe pour établir qu'un vendeur ne pouvait se soustraire à sa responsabilité en vertu du paragraphe 3 de l'article 35⁵² après avoir donné de fausses indications sur l'âge et le kilométrage d'une voiture, même si l'acheteur ne pouvait ignorer le défaut de conformité⁵³.

23. Un tribunal arbitral⁵⁴ appelé à décider du taux d'intérêt à appliquer aux arriérés a décidé d'appliquer un taux moyen aux emprunteurs de premier rang pour les prêts à court terme, qui est la solution adoptée à l'article 7.4.9 des Principes d'UNIDROIT en matière de contrats commerciaux internationaux et à l'article 4.507 des Principes du droit contractuel européen ; ce tribunal arbitral a adopté cette solution en faisant valoir que ces règles pouvaient être considérées comme des principes généraux dont s'inspirait la Convention. Dans d'autres affaires⁵⁵, les tribunaux arbitraux ont fait référence aux Principes d'UNIDROIT en matière de contrats commerciaux internationaux pour corroborer les résultats obtenus en appliquant les règles de la Convention ; un tribunal d'Etat a également invoqué les Principes d'UNIDROIT en matière de contrats commerciaux internationaux pour corroborer une solution adoptée sur la base de la Convention⁵⁶. Toujours de l'avis

⁴⁹ CNUDCI, Décision 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

⁵⁰ Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/8_2200v.htm>.

⁵¹ CNUDCI, Décision 237 [Arbitrage – Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

⁵² Le paragraphe 3 de l'article 35 prévoit qu'un vendeur n'est pas responsable, au regard du paragraphe 2 de ce même article, "d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat".

⁵³ CNUDCI, Décision 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

⁵⁴ Voir cour d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8128, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=207&step=FullText>>.

⁵⁵ Cour d'arbitrage de la CCI, sentence n° 9117, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=399&step=FullText>> ; Cour d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8817, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=398&step=FullText>>.

⁵⁶ CNUDCI, Décision 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996] (voir texte intégral de la décision).

d'un tribunal d'Etat, les principes d'UNIDROIT peuvent également servir à déterminer le sens exact d'un principe général dont s'inspire la CVIM⁵⁷.

⁵⁷ Voir Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=332&step=FullText>>.